



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date 5 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 à la « Requête en vue de fixer les modalités de participation des victimes au stade du procès » de la Défense de M. Ngudjolo et aux « Defense Observations regarding victim's participation and scope thereof » de la Défense de G. Katanga

Origine : Mes Jean-Louis Gilissen et Joseph Keta, avocats, représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mr Eric Mac Donald, Premier Substitut

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakese
Me Jean Chrysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rétroactes

Par ses réponses aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état du 27 novembre 2008¹, la Défense de Mathieu Ngudjolo a notamment déclaré qu'elle considérerait qu'une série de circonstances de fait et de droit devait amener la Chambre de première instance II (« la Chambre ») à reconsidérer la question de la participation des victimes au stade du procès, bien que cette dernière ait estimé dans son ordonnance du 13 novembre 2008 que cette question avait déjà été tranchée dans le cadre de la présente affaire et de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*².

La Défense de Mathieu Ngudjolo a ensuite confirmé oralement son souhait lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 27 et 28 novembre 2008.

Par ordonnance du 15 décembre 2008, la Chambre a enjoint aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires. La Chambre a déclaré prendre note de l'intention de la Défense de Mathieu Ngudjolo de saisir la chambre d'une requête écrite sur la question de la participation des victimes « *tout en appelant spécialement l'attention de la Défense sur la nécessité d'énoncer tous les arguments militant en faveur d'un réexamen de la question* »³.

La Défense de Mathieu Ngudjolo s'est vue accorder jusqu'au 15 janvier pour déposer une requête, ce qui fut fait ⁴.

Le 29 janvier 2008, la Défense de Germain Katanga a déposé ses propres observations relatives à l'étendue de la participation des victimes⁵.

Conformément à l'ordonnance précitée du 15 décembre 2008, les représentants légaux soumettent les observations qui suivent en réponse aux documents déposés respectivement par la Défense de M. Ngudjolo et celle de G. Katanga.

I. QUANT A LA PRESENTATION PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX D'ELEMENTS DE PREUVE

Arguments de la Défense

La Défense de M. Ngudjolo indique ne pas vouloir remettre en cause les principes posés par la décision du 11 juillet 2008 en ce qui concerne le fait qu'il n'est pas nécessaire que le préjudice subi par les victimes soit direct, que ce

¹ ICC-01/04-01/07-758, § 21 et 22

² ICC-01/04-01/07-747, § 5 et 6

³ ICC-01/04-01/07-788, § 10

⁴ ICC-01/04-01/07-824

⁵ ICC-01/04-01/07-858

préjudice doit être personnel et que le préjudice allégué et l'intérêt personnel visé à l'article 68 du Statut doivent être en corrélation avec les charges.

La Défense de M. Ngudjolo déclare dans sa requête qu'elle entend uniquement revenir sur « *les déclarations des représentants légaux des victimes qui projettent de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité des accusés* »⁶.

La Défense de M. Ngudjolo considère que :

- en vertu du cadre légal auquel est soumise la Cour, la prérogative de présenter des éléments de preuve de culpabilité ou de non culpabilité n'est reconnue qu'aux parties, à l'exclusion donc de représentants légaux des victimes ;
- que ni la Décision de la Chambre de première instance I du 18 janvier 2008 relative à la participation des victimes (Décision n° 1119) ni l'Arrêt de la Chambre d'appel relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I (Arrêt n° 1432) n'accordent aux victimes un pouvoir autonome de présenter des éléments de preuve à charge ou à décharge ;
- que l'arrêt précité ne peut s'appliquer automatiquement dans la présente affaire dans la mesure où il n'impose aucune obligation positive à la Chambre et considérant qu'il existe des différences notables entre les circonstances du dossier Lubanga et celles du dossier Ngudjolo.

La Défense de M. Ngudjolo en tire la conclusion suivante :

« 45. Pour assurer l'équité et l'intégrité de la procédure, et pour respecter le principe de la légalité, la Défense propose respectueusement à la Chambre que si les Représentants légaux des victimes sont en possession d'éléments de preuve à charge, ils peuvent les communiquer à la partie sur qui pèse la charge de la preuve de la culpabilité de la personne poursuivie, en l'occurrence le Procureur qui pourra alors les présenter à la Chambre après avoir respecté l'obligation de communication à la Défense. Il ne s'agit donc pas pour la Défense de s'opposer à la production des éléments de preuve que détiendraient les représentants légaux des victimes. Il est question d'assurer l'équité et l'intégrité de la procédure en veillant au respect des droits de l'accusé.

46. C'est seulement si le Procureur refusait de produire ces éléments de preuve proposés par les représentants légaux que la Chambre pourrait alors exercer son pouvoir prévu dans l'article 64-6-d ou dans l'article 69-3 du Statut, en demandant à ces derniers de produire ces éléments, qu'elle aura estimés nécessaires à la

⁶ ICC-01/04-01/07-824, § 5

manifestation de la vérité. Cette façon de procéder, qui ne porte nullement atteinte au pouvoir souverain de la Chambre, permettrait à la procédure de se dérouler dans le cadre strictement délimité par les textes légaux, en l'occurrence le Statut et le RPP. Cela éviterait de donner l'impression que la Défense a à faire face à plusieurs procureurs »⁷.

La Défense de G. Katanga expose quant à elle qu'elle n'entend voir réexaminée la question de la participation des victimes telle que fixée dans l'Arrêt 1432 mais entend faire fixer l'étendue et les modalités de cette participation conformément aux critères définis dans l'Arrêt.

Elle propose à cet effet :

- que les éléments de preuve produits par les victimes n'aient pas pour effet de modifier la nature ou l'étendue du dossier du Procureur (« Evidence limited to Prosecutor case »).
- qu'un certains nombre de conditions soient posées pour la présentation d'éléments de preuve par les victimes⁸.

Réponse des représentants légaux

Il convient tout d'abord de rappeler les principes fondamentaux posés par l'Arrêt 1432 se prononçant sur l'appel contre la Décision 119 quant au droit pour les victimes de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves⁹.

⁷ Ibidem, § 45 et 46

⁸ La Défense sollicite les garanties suivantes : « (i) *Timely notice*: To preserve the fundamental right of the accused to adequate time and facilities to prepare (and the right to confrontation) as form part of the fair trial guarantee, the victim participants should give timely and detailed notice of the evidence that it wishes to call at trial. Victim participants would have to detail each document that it will seek to produce at trial and provide a detailed notice of the alleged relevance of that document to their position. The same must be required if and where the victim participants seek to produce a witness statement, the admissibility of which will be subject to the general requirements set out in the Statute and the Rules. (ii) *Leave of the Chamber*: Evidence could only be presented by a victim participant where he or she has sought and obtained leave to do so from the Chamber (see, e.g. Article 68(1) and (3) of the Statute). The same is true where legal representatives of victims wish to ask a question of a witness. In each case, i.e., in relation to each question, leave of the Chamber would have to be sought and obtained. (iii) *Disclosure*: A victim participant should give timely notice – to the Chamber, Defence and Prosecution – of its intention to seek to produce a particular document or to call a particular witness (where permitted to do so). The Defence submits that the Trial Chamber should set a deadline, well in advance of the start of the trial, for the victim participants to do so. (iv) *Admissibility*: Admissibility is subject to the general requirements and conditions pertaining to material tendered by the Defence or the Prosecution. Unless the same requirements of diligence apply to the victim participants in eliciting, obtaining and disclosing evidence, attention will have to be paid in that context to the authenticity and reliability of the material produced". ICC-01/04-01/07-858, § 17 :

⁹ Les représentants légaux notent que la question de l'admissibilité ou de la pertinence des preuves ne fait pas l'objet de la requête déposée par la Défense.

Pour la Chambre d'appel ce droit appartient avant tout aux parties, tel qu'il apparaît clairement de l'article 69-3 et comme le confirme l'article 64-6-d. Cette interprétation se trouve confirmée par le cadre défini par le Statut de Rome¹⁰.

Elle précise ensuite qu'elle « *ne considère pas que ces dispositions excluent la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès* »¹¹.

Si la charge de la preuve incombe au Procureur, la Cour conserve des pouvoir statutaires qui lui permettent de donner aux victimes la possibilité de solliciter de la Chambre qu'elle demande la présentation d'éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité, selon les termes de l'article 69-3.

Cette disposition doit être mise en corrélation avec l'article 68-3 et le règle 91-3 permettant à la Chambre d'autoriser les victimes à questionner des témoins ou présenter des documents moyennant le respect de certaines garanties.

Les représentants légaux considèrent que s'il est entendu que les victimes ne peuvent assumer le rôle dévolu au Procureur et que leur intervention ne doit en aucun cas avoir pour effet de s'y substituer, il n'en reste pas moins qu'elles ont au même titre que la Cour un intérêt à la manifestation de la vérité.

Par ailleurs, il paraît évident que l'on ne peut exclure que dans un certain nombre de cas des éléments de preuve, documents ou témoignages produits par les victimes en vue de justifier leur intérêt à la procédure, ou prouver leur préjudice seront susceptibles de toucher à la culpabilité ou auront des conséquence sur le débat relatif à cette question, parfois même indépendamment même de la volonté des victimes. En tout état de cause ces éléments auront été produits selon des modalités strictes et assorties des garanties posées par la Chambre.

L'arrêt 1432 cite un certain nombre d'exemples à cet égard¹².et considère qu'au vu de la procédure et du cadre stricts fixés par la Décision 1119 quant à la présentation par les victimes d'éléments de preuve touchant à la culpabilité, le droit ainsi octroyé n'est ni contraire à la charge incombant au Procureur de prouver la culpabilité ni aux droits de la défense ni au procès équitable¹³.

Au vu de ce qui précède, les représentants légaux considèrent que la proposition formulée par la Défense de M. Ngudjolo n'est ni justifiée ni même pertinente.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, § 93

¹¹ Ibidem, § 94

¹² Ibidem, § 102

¹³ Ibidem, § 104

En effet il apparaît d'ores et déjà que le cadre dans lequel seront produit les éléments de preuve offre toutes les garanties, le mécanisme proposé n'ayant dès lors guère d'intérêt ; il aura en outre pour effet d'alourdir la procédure.

Aux termes de la Décision 1119, confirmée en ce point par l'Arrêt 1432, la procédure et le cadre à l'intérieur duquel la Chambre exercera son pouvoir d'autoriser les victimes à présenter et examiner des preuves est le suivant « : i) demande distincte, ii) notification aux parties, iii) démonstration que des intérêts personnels sont concernés à un stade précis de la procédure, iv) respect des obligations de communication et des ordonnances de protection, v) appréciation du caractère approprié et vi) compatibilité avec les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable »¹⁴.

Par ailleurs, le mécanisme proposé par la défense de M. Ngudjolo n'apparaît ni réaliste ni praticable, notamment dans toutes les hypothèses où les implications d'un élément de preuve sur le débat relatif à la culpabilité n'apparaîtrait pas de prime abord et indépendamment de la volonté de la victime.

Par ailleurs, la solution proposée introduirait une confusion des rôles : il appartient à la victime de produire les éléments relatifs à la défense de ses intérêts, même si incidemment ceux-ci touchent à la culpabilité ou l'innocence des accusés.

Enfin, elle attribuerait indirectement au Procureur le pouvoir de se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve soumis par les victimes, pouvoir qui ne lui est pas reconnu par le cadre statutaire et réglementaire de la Cour.

S'agissant des conditions proposées par la Défense de G. Katanga, les représentants légaux estiment que les conditions et le cadre définis par la Décision 1119 suffisent à rencontrer les préoccupations exprimées par la Défense dans ses observations.

Quant à l'argument de la défense de M. Ngudjolo relatif à la spécificité de la présente affaire, les représentants légaux ne perçoivent pas en quoi la multiplication des victimes et le nombre des charges justifierait que l'on se départisse du cadre et des principes fixés dans le dossier Lubanga.

C'est argument n'est du reste plus pertinent sachant que plusieurs dizaines de victimes ont été admises dans ce dossier et qu'il n'apparaît pas que cet élément soit de nature à influencer sur la procédure à cet égard.

Il est évident du reste que toutes les victimes ne souhaiteront et ne pourront systématiquement présenter des éléments de preuve.

¹⁴ ICC-01/04-01/0-1432-t-FRA, § 104

Les représentants légaux seront bien entendu limités à cet égard par leurs propres moyens matériels et humains, à fortiori une fois organisée la représentation légale commune.

Sachant que l'adoption de documents conjoints des équipes de représentants légaux sera amenée à se répéter et au vu de ce qui est dit ci-dessus, la crainte formulée par la Défense quant au risque d'être submergé par la production et la contestation des éléments de preuve par les représentants légaux des victimes n'est pas fondée.

Les représentants légaux relèvent par ailleurs que la procédure proposée par la défense de M. Ngudjolo dans sa requête n'est pas de nature à pallier à ce prétendu risque, mais au contraire de nature à alourdir la procédure.

II. QUANT A LA POSSIBILITE POUR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE MENER DES ENQUETES

Tant la Défense de M. Ngudjolo que la Défense de G. Katanga contestent la possibilité pour les représentants légaux d'enquêter.

Les observations de la Défense trouvent leur origine dans les déclarations faite lors de la conférence de mise en état du 28 novembre 2008 par l'un des représentants légaux ayant déclaré vouloir faire des enquêtes sur le terrain.

Les termes de cette déclaration doivent être ici partiellement reproduits afin d'en comprendre la portée :

« (...) Je n'ai pas eu à pouvoir argumenter sur le point supplémentaire, mais en réfléchissant hier, en suivant les autres, nous avons estimé qu'il y avait un point important qu'il fallait souligner ; c'est que nous pensons également mener des enquêtes sur terrain à Bunia et à Kinshasa, dès lors que le budget de la Cour le prévoit et qu'il s'avère être important, s'il nous arrive de pouvoir, tout au long de cette procédure, associer l'application de l'article 56 à présenter certains éléments de preuve que nous aurons à recueillir sur terrain lors de ces missions d'enquête (...)»¹⁵.

Les représentants légaux croient pouvoir affirmer sans risquer de déformer les propos de leur consœur ou de se méprendre sur ses intentions que son souhait de mener des enquêtes à Bunia et Kinshasa se situe dans le cadre de la récolte d'éléments de preuve relativement à la démonstration du préjudice subi par ses clients et non dans l'objectif « d'enquêter sur la culpabilité de accusés » comme le croit ou veut le faire croire la Défense.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA, p. 3

La représentante légale se réfère en réalité à la Norme 56 du règlement de la Cour, répondant à la question posée par la Chambre de céans dans son ordonnance du 13 novembre précitée quant à l'intention des représentants légaux de produire des éléments de preuve relatifs à la réparation dans le cadre du procès.

Les représentants légaux ne perçoivent dès lors aucun motif permettant de refuser aux victimes qui seront amenées à établir leur préjudice et demander réparation le pouvoir d'effectuer en amont le travail nécessaire au rassemblement des éléments de preuve sur ces deux questions.

S'il apparaîtrait ultérieurement que les éléments de preuve récoltés touchent aussi au débat sur la culpabilité, il appartiendra aux parties, le cas échéant de s'y opposer et à la Chambre de veiller à ce que sa production se fasse dans le respect des conditions indiquées plus haut.

III. QUANT A L'ANONYMAT

La Défense de M. Ngudjolo conteste dans sa requête le droit pour les victimes anonymes de participer à la procédure.

Les représentants légaux entendent à ce sujet indiquer que la levée de l'anonymat quant aux deux victimes qu'ils représentent interviendra à court délai et en tout cas dans un délai raisonnable avant le début de la procédure.

IV. QUANT AU DOUBLE STATUT DE VICTIME ET DE TEMOIN

La Défense de G. Katanga (la Défense) soulève dans ses observations la question du double statut de témoin et de victime. Elle précise que :

- une victime ne peut être témoin que pour l'une des parties (le Procureur, la défense ou la Cour). A défaut, autoriser les représentants légaux à présenter les victimes qu'ils représentent comme témoin étendrait leur participation au-delà de ce que permettent les textes et la jurisprudence des Chambres d'appel.
- la victime ayant eu accès au dossier du Procureur ne pourrait plus témoigner ensuite comme témoin du Procureur en raison du risque de voir son témoignage se calquer sur les éléments de preuve du Procureur.

Les représentants légaux estiment que ces arguments ne sont pas fondés.

Il convient de rappeler tout d'abord, s'agissant du deuxième point que cette question avait déjà été soulevée par la Défense de G. Katanga en date du 4 juin 2008¹⁶ et que la Juge unique s'était prononcée à cet égard, posant des principes toujours applicables à ce stade de la procédure¹⁷.

Dans sa décision du 23 juin 2008, la Juge unique rappelle que les textes légaux applicables devant la Cour n'interdisent pas l'admission d'éléments de preuve émanant d'individus admis comme victimes dans la même affaire¹⁸.

Elle cite notamment la décision précitée du 18 janvier 2008 (Décision 1119) qui fixe les principes suivants :

« 133. De plus, la Chambre est convaincue que les victimes de crimes sont souvent capables de donner des éléments de preuve directs sur les crimes allégués et que par conséquent, interdire généralement leur participation à la procédure dans les cas où elles pourraient être citées en tant que témoins serait contraire à l'objet et au but de l'article 68-3 du Statut et à l'obligation pour la Chambre de rechercher la vérité.

134. Toutefois, lorsque la Chambre de première instance examinera la demande d'une victime possédant cette double qualité, elle déterminera si la participation d'une victime qui est également un témoin peut avoir des effets adverses sur les droits de la Défense à un stade particulier de l'affaire. Elle prendra en considération les modalités de la participation des victimes ayant cette double qualité, le caractère nécessaire ou non de leur participation et le droit de l'accusé à un procès équitable et rapide ».

Par ailleurs et comme le relève encore la Juge unique, aucun texte ne permet de considérer que la victime ayant le double statut se ferait reconnaître moins de droit quant à sa participation à la procédure, pas plus qu'il ne serait accordé moins de valeur au témoignage d'une victime admise à participer à ladite procédure.

Rien ne permet donc de dire que les textes applicables empêcheraient une victime, d'être citée comme témoin par le représentant légal qu'elle a mandaté – à lire les observations de la Défense il semble qu'elle pourrait néanmoins l'être par un autre représentant légal-, ou en d'autres termes que la victime ayant double statut se verrait amputée de son droit d'être appelé à témoigner par son représentant légal.

La Défense n'indique pas en quoi une telle situation « *would extend the scope of their participatory role beyond what was envisaged by either the statutory provisions and Rules of the ICC or the Appeals Chamber* »¹⁹ dès lors que l'intervention de la victime se fera par ailleurs dans le cadre défini par la Chambre.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-550-Conf-Exp

¹⁷ ICC-01/04-01/07-63

¹⁸ Ibidem, § 18

¹⁹ ICC-01/04-01/07-858, § 24

Par ailleurs, si l'on tient compte des deux restrictions aux témoignages des victimes invoquées par la Défense, seules les victimes n'ayant pas encore eu accès au dossier du Procureur pourraient témoigner et encore ne pourraient-elles témoigner que pour les parties et, à en comprendre l'argumentaire de la Défense, pour les autres représentants légaux.

Encore une fois une approche aussi restrictive n'apparaît ni des textes ni des décisions rendues sur ces questions par la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel.

Par ces motifs, plaise à la Chambre de tenir compte des observations des représentants légaux et de rejeter les requêtes formulées par la Défense.



Me Joseph KETA



Jean-Louis GILISSEN et Joseph KETA
Représentants légaux des victimes 0333/07 et 0110/08

Fait, le 5 février 2009

À Bruxelles